

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE TPEX INTERNATIONAL

CHAPITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

Article 1. Définitions

Dans les présentes conditions générales, on entend par :

TPEX International : le nom commercial désignant le groupe, composé de TPEX Holding, TPEX BV et TPEX International.

TPEX : désigne l'une des trois sociétés opérationnelles de TPEX International. À cet égard, TPEX BV se concentre principalement sur le conseil et l'intégration et la construction de systèmes, tandis que TPEX Infrastructures se concentre sur les services opérationnels. TPEX se réserve le droit de déterminer dans quelle société les services spécifiques sont fournis, les services pouvant être compensés entre les sociétés opérationnelles

Fournisseur : la personne physique ou morale qui fournit des Produits ou rend des Services à TPEX, y compris la conception, l'ingénierie, le conseil, l'installation, la configuration, la maintenance, la livraison de composants et toutes les autres activités ou prestations liées au Contrat.

Contrat : le contrat entre TPEX et le Fournisseur concernant la livraison de Produits et/ou la prestation de Services, y compris tous les bons de commande, confirmations de commande, accords complémentaires, annexes, Spécifications et protocoles convenus entre les parties.

Produits : l'ensemble des biens, systèmes, matériaux, matériels, composants, capteurs, éléments logiciels, équipements IoT et autres éléments devant être fournis par le Fournisseur à TPEX et nécessaires à l'intégration ou à la connexion avec les Systèmes que TPEX utilise dans le cadre de ses projets.

Services : toutes les prestations à fournir par le Fournisseur, y compris la conception, l'ingénierie, le conseil, l'installation, la mise en service, la maintenance, les tests, les inspections, la configuration et toute autre prestation liée au Contrat.

Systèmes : les éléments matériels, logiciels, réseau et d'infrastructure que TPEX utilise, intègre ou gère dans le cadre de ses projets, y compris les systèmes de gestion technique des bâtiments (BMS), les plateformes de surveillance numériques, les couches d'automatisation, les interconnexions de données, couches de capteurs IoT, passerelles, contrôleurs, bases de données, tableaux de bord et autres technologies, avec lesquelles les Produits ou Services à fournir par le Fournisseur doivent être compatibles dans la mesure où cela découle du Contrat ou des Spécifications.

Spécifications : toutes les exigences techniques, fonctionnelles et de qualité telles qu'établies ou utilisées par TPEX, y compris les dessins, fiches techniques, documents de conception, descriptions de projet, protocoles, spécifications d'API, documentation d'intégration, normes, schémas, paramètres de configuration et toutes les autres instructions applicables à la livraison des Produits ou à la prestation des Services.

Documentation : toutes les instructions, manuels, fiches techniques, certificats, documents de test et de rapport, spécifications de configuration, versions logicielles, informations sur le micrologiciel, documents de qualité, protocoles de sécurité et autres données nécessaires à l'utilisation, à l'installation, à la maintenance, à l'intégration ou à l'évaluation des Produits ou des Services.

Droits de propriété intellectuelle : tous les droits relatifs à la propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur, les droits sur les bases de données, les brevets, les droits sur les dessins et modèles, les droits sur les marques, les noms

commerciaux, les secrets d'affaires, le savoir-faire, le code source et le code objet, ainsi que tous les droits similaires partout dans le monde, qu'ils aient été enregistrés ou non.

Projet : le travail ou la mission pour lequel TPEX fournit des prestations à un donneur d'ordre et dans le cadre duquel TPEX achète les Produits et/ou Services du Fournisseur.

Article 2. Champ d'application

- 2.1 Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent à toutes les demandes, offres, devis, bons de commande, commandes, livraisons, Services et autres relations juridiques entre TPEX et le Fournisseur, ainsi qu'à toutes les situations précontractuelles qui les précèdent. Les dérogations aux présentes conditions ne sont valables que si TPEX les a expressément acceptées par écrit. Les accords verbaux n'engagent TPEX que dans la mesure où ils ont été confirmés par écrit par TPEX.
- 2.2 TPEX rejette expressément l'applicabilité de toute condition générale utilisée par le Fournisseur, quel que soit le moment où ces conditions ont été fournies par le Fournisseur ou où il y a été fait référence. TPEX n'accepte de telles conditions que si cela a été confirmé par écrit et expressément.
- 2.3 Si une disposition des présentes conditions d'achat est nulle ou annulée en tout ou en partie, les autres dispositions restent pleinement en vigueur. Les parties se concerteront alors pour remplacer la disposition nulle ou annulée par une disposition qui se rapproche le plus possible de son objectif et de sa portée.
- 2.4 En cas de contradiction entre les documents faisant partie du Contrat, l'ordre de priorité suivant s'applique, la catégorie supérieure ayant toujours la priorité sur la catégorie inférieure :
 - a) le bon de commande ou la commande écrite de TPEX ;
 - b) les accords d'achat spécifiques convenus entre les parties ;
 - c) les présentes conditions générales d'achat ;
 - d) la documentation ou les conditions fournies par le Fournisseur, mais uniquement dans la mesure où celles-ci ont été expressément acceptées par écrit par TPEX.

Article 3. Offres ; conclusion du Contrat

- 3.1 Toutes les offres faites par le Fournisseur sont irrévocables pendant au moins trente (30) jours, sauf accord contraire écrit. Avant de faire une offre, le Fournisseur est tenu de s'assurer des objectifs, du contexte technique et des conditions préalables du Projet pour lequel TPEX souhaite acheter les Produits ou les Services.
- 3.2 Un Contrat n'est conclu que si TPEX a accepté une offre par écrit ou a émis un bon de commande écrit et que le Fournisseur l'a confirmé par écrit sans réserve. Si la confirmation du Fournisseur s'écarte de la commande fournie par TPEX, aucun contrat n'est conclu, sauf si TPEX a accepté cette divergence par écrit.
- 3.3 Les documents, dessins, données, schémas, projets ou modèles fournis par TPEX restent la propriété de TPEX et ne peuvent être utilisés par le Fournisseur à d'autres fins que l'exécution du Contrat. Ceux-ci doivent être restitués sans délai à la première demande de TPEX.
- 3.4 Les données, calculs, dessins et descriptions fournis par le Fournisseur n'engagent pas TPEX ; le Fournisseur

reste entièrement responsable de leur exactitude, de leur exhaustivité et de leur pertinence.

Article 4. Prix

- 4.1 Tous les prix convenus sont fixes, fermes et hors TVA, mais incluent tous les frais liés à l'exécution du Contrat, y compris le transport, l'assurance, l'emballage, la documentation, les certifications, les autorisations, les taxes environnementales et autres frais.
- 4.2 Les augmentations ou modifications de prix résultant de l'évolution des taux de change, des fluctuations du marché, de la pénurie de matériaux, des frais de transport ou d'autres facteurs entraînant une augmentation des coûts ne donnent pas au Fournisseur le droit de modifier le prix convenu.
- 4.3 Si, pendant la durée du Contrat, le Fournisseur réduit les prix des Produits déjà proposés ou livrés, le prix convenu sera réduit en conséquence jusqu'au moment où TPEX aura intégré les Produits concernés dans le Projet.

Article 5. Paiements

- 5.1 TPEX règle les factures dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture correcte, détaillée et vérifiable. Le paiement n'est effectué que si les Produits et/ou Services ont été livrés dans leur intégralité, dans les délais et conformément au Contrat.
- 5.2 Le paiement par TPEX n'implique en aucun cas l'acceptation ou l'approbation de la livraison et ne porte pas atteinte aux droits résultant de défauts. TPEX est en droit de suspendre le paiement si le Fournisseur ne respecte pas ses obligations.
- 5.3 Toute compensation par le Fournisseur avec des créances sur TPEX est exclue. TPEX est en droit de compenser les créances impayées du Fournisseur avec toute créance que TPEX détient sur le Fournisseur.

CHAPITRE II – LIVRAISON, QUALITÉ, DOCUMENTATION ET GARANTIES

Article 1. Livraison et transfert des risques

- 1.1 La livraison des Produits a lieu à l'endroit désigné par TPEX, les Produits étant livrés à TPEX ou à son donneur d'ordre. Le Fournisseur est responsable du transport, de l'emballage et de tous les frais y afférents, et veille à ce que les Produits soient transportés et emballés de manière adéquate, sûre et conforme à la législation et à la réglementation.
- 1.2 Jusqu'au moment de la livraison effective et de l'acceptation écrite par TPEX, l'intégralité du risque de perte, de détérioration ou de destruction des Produits reste à la charge du Fournisseur. Le risque n'est transféré à TPEX qu'une fois la livraison effectuée à l'endroit convenu et acceptée par écrit par TPEX.
- 1.3 Les livraisons partielles ne sont autorisées que si TPEX a donné son accord écrit préalable. Si le Fournisseur prévoit qu'une livraison dans les délais ou complète n'est pas possible, il doit en informer TPEX immédiatement par écrit, en précisant la cause et les mesures prises.
- 1.4 Tous les délais de livraison convenus sont impératifs. Si le Fournisseur ne livre pas dans les délais ou de manière incomplète, il est en défaut sans autre mise en demeure, et TPEX est en droit de refuser la livraison, de la renvoyer ou de faire appel à des tiers pour l'exécution de la livraison, le tout aux frais et aux risques du Fournisseur et sans préjudice du droit de TPEX à une indemnisation.

Article 2. Emballage, transport et documentation

- 2.1 Le Fournisseur veille à ce que l'emballage soit solide, respectueux de l'environnement et sûr, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. L'emballage doit être conçu de manière à protéger les Produits contre les dommages, l'humidité, les chocs et autres risques pendant le transport et la logistique interne.
- 2.2 Toutes les livraisons doivent être accompagnées d'une documentation complète, comprenant notamment les manuels, les certificats, les consignes de sécurité, les versions de micrologiciels et de logiciels, les protocoles d'intégration, les instructions d'installation et tous les autres documents nécessaires à l'évaluation, à l'intégration ou à l'utilisation.
- 2.3 TPEX est en droit de refuser le transport ou l'emballage s'ils ne satisfont pas aux exigences convenues et peut, dans ce cas, facturer les frais de retour et de réexpédition au Fournisseur.

Article 3. Qualité, contrôle et garanties

- 3.1 Le Fournisseur garantit que tous les Produits et Services sont pleinement conformes au Contrat, aux Spécifications et à toutes les normes légales et techniques applicables. Les Produits doivent être neufs, inutilisés et exempts de défauts, sauf si TPEX accepte par écrit l'utilisation de pièces reconditionnées ou d'occasion.
- 3.2 TPEX est à tout moment habilitée à inspecter les Produits et les Services, tant pendant la production ou l'exécution qu'après la livraison. Le Fournisseur doit apporter son entière coopération aux inspections, audits et tests jugés nécessaires pour déterminer si la prestation répond aux exigences de qualité convenues.
- 3.3 Si les Produits ou Services ne sont pas conformes, le Fournisseur est tenu, à la première demande de TPEX et au choix de TPEX, de les réparer, de les remplacer ou de les compléter sans frais. En cas d'urgence, TPEX est en droit d'effectuer elle-même la réparation ou de la faire effectuer par des tiers, aux frais du Fournisseur.
- 3.4 La période de garantie est d'au moins deux (2) ans à compter de l'acceptation écrite par TPEX, ou – si elle est plus longue – de la garantie d'usine du fabricant. La période de garantie recommence à courir après la réparation ou le remplacement.

CHAPITRE III – OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Article 1. Sécurité, conformité et prescriptions liées au projet

- 1.1 Le Fournisseur garantit que tous les Produits et Services sont pleinement conformes à la législation et à la réglementation applicables, notamment la législation relative aux conditions de travail, la réglementation environnementale, le marquage CE, les directives CEM, les normes industrielles reconnues, les normes NEN pertinentes et les éventuelles prescriptions sectorielles ou liées au projet établies par TPEX ou son donneur d'ordre. Si des travaux sont effectués sur site, le Fournisseur veille à ce que son personnel et les tiers auxquels il fait appel disposent de manière vérifiable des certifications, instructions et autorisations requises pour accéder au site concerné.
- 1.2 Le Fournisseur s'engage à respecter strictement toutes les instructions de sécurité et d'accès de TPEX ou de son

donneur d'ordre et veille à ce que son personnel et ses sous-traitants se conforment à tout moment aux protocoles en vigueur en matière de sécurité, d'intégrité, de sûreté, d'environnement et de continuité des activités. Le Fournisseur supporte toutes les conséquences et tous les frais résultant du non-respect de ces instructions.

Article 2. Personnel, compétences et sous-traitants

- 2.1 Tous les collaborateurs du Fournisseur affectés à l'exécution du Contrat doivent être suffisamment qualifiés, compétents et fiables, et disposer des compétences et certifications nécessaires pour exécuter les travaux convenus de manière sûre et correcte. TPEX est en droit de refuser l'accès au personnel du Fournisseur si ce personnel ne répond pas aux normes requises ou si sa présence sur le site est jugée indésirable par TPEX ou son donneur d'ordre.
- 2.2 Le Fournisseur n'est autorisé à faire appel à des tiers, des sous-traitants ou d'autres auxiliaires qu'après avoir obtenu l'accord écrit préalable de TPEX. Un tel accord ne dégage en rien le Fournisseur de sa responsabilité quant à la qualité, l'adéquation et le respect des obligations de ces tiers. Le Fournisseur garantit que toutes les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat sont intégralement répercutées sur son personnel et ses sous-traitants et veille à leur bonne exécution.
- 2.3 Tous les collaborateurs du Fournisseur doivent être suffisamment qualifiés, certifiés et fiables, et doivent se conformer aux protocoles internes de TPEX, y compris les procédures de sécurité, d'intégrité et d'accès.

Article 3. Intégrité, responsabilité sociale et conflits d'intérêts

- 3.1 TPEX applique des normes strictes en matière d'intégrité, de sécurité, de durabilité et de cybersécurité. Le Fournisseur s'engage à respecter ces normes et s'abstiendra de toute forme de corruption, de conflit d'intérêts, d'accès non autorisé aux systèmes ou d'autres actes illicites.
- 3.2 Il est strictement interdit au Fournisseur d'offrir aux collaborateurs de TPEX des avantages, des récompenses, des services ou d'autres concessions susceptibles d'entraîner un conflit d'intérêts apparent ou réel.
- 3.3 En cas de violation (ou de suspicion de violation) des règles d'intégrité ou de conformité, le Fournisseur en informe immédiatement TPEX par écrit et prend toutes les mesures qui peuvent raisonnablement être exigées de lui pour prévenir toute nouvelle infraction ou tout préjudice. TPEX est en droit de résilier le Contrat avec effet immédiat en cas de comportement contraire aux normes d'intégrité ou de conformité.

Article 4. Cybersécurité et sécurité numérique

- 4.1 Si le Fournisseur fournit du matériel, des logiciels, des micrologiciels, des connexions numériques, des composants IoT, des capteurs, des passerelles, des API ou d'autres éléments informatiques, il garantit que ceux-ci sont conformes aux exigences de cybersécurité, de confidentialité et d'intégration appliquées par TPEX. Les composants fournis ne doivent pas introduire de vulnérabilités susceptibles d'affecter les Systèmes de TPEX ou de ses clients, notamment des risques de sécurité, des fonctionnalités non documentées, des portes dérobées, des logiciels en fin de vie (EOL), des micrologiciels obsolètes ou des codes d'accès intégrés.

- 4.2 Le Fournisseur prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données mises à disposition par TPEX ou traitées via les Systèmes de TPEX. En cas d'incident de sécurité ou de fuite de données (présumée), le Fournisseur en informe immédiatement TPEX, coopère pleinement à l'enquête et à la remise en état, et prend sans délai des mesures pour prévenir tout dommage supplémentaire.
- 4.3 Le Fournisseur garantit TPEX contre tout préjudice résultant d'une violation des obligations prévues au présent article.

Article 5. Clause anti-débauchage

- 5.1 Il est interdit au Fournisseur, pendant la durée du Contrat et pendant une période de douze (12) mois après sa résiliation, d'approcher, de recruter, de débaucher ou d'embaucher, directement ou indirectement, des collaborateurs de TPEX, ou de les inciter de quelque manière que ce soit à mettre fin à leur contrat de travail ou à leur collaboration avec TPEX. Le terme « collaborateurs » désigne notamment les employés permanents, les intérimaires, les personnes détachées et les indépendants qui, au moment de la prise de contact, travaillent pour ou au compte de TPEX.
- 5.2 L'interdiction visée au paragraphe 1 s'applique également aux entreprises liées au Fournisseur, aux sociétés du groupe au sens de l'article 2:24b du Code civil néerlandais, ainsi qu'aux sous-traitants et autres tiers impliqués par le Fournisseur dans l'exécution du Contrat.
- 5.3 En cas de violation des dispositions du présent article, le Fournisseur est redevable à TPEX, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, d'une pénalité immédiatement exigible de 10 000 euros (dix mille euros) par infraction, sans préjudice du droit de TPEX de réclamer une indemnisation intégrale si le préjudice réellement subi dépasse le montant de la pénalité.
- 5.4 Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux autres droits et recours de TPEX, y compris le droit de résilier le Contrat avec effet immédiat pour manquement imputable.

CHAPITRE IV – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITÉ

Article 1. Droits de propriété intellectuelle

- 1.1 Tous les droits de propriété intellectuelle sur les résultats que le Fournisseur développe spécifiquement pour TPEX, y compris les conceptions, schémas, configurations, logiciels, documentation ou méthodologies, reviennent à TPEX, sauf accord écrit contraire. Le Fournisseur accorde à TPEX un droit d'utilisation illimité sur la documentation standard qu'il fournit si cela est nécessaire à la réalisation des projets de TPEX.
- 1.2 Le Fournisseur garantit que la livraison des Produits ou la prestation des Services ne porte pas atteinte aux droits de tiers et indemnise intégralement TPEX pour toute réclamation qui en découlerait.

Article 2. Confidentialité

- 2.1 Le Fournisseur traitera de manière strictement confidentielle toutes les informations, la documentation, les données, les données à caractère personnel et autres

informations qu'il reçoit de TPEX dans le cadre du Contrat, et ne les utilisera que dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution du Contrat. Le Fournisseur garantit que ses collaborateurs et les tiers auxquels il fait appel et qui ont accès à ces informations sont soumis à la même obligation de confidentialité.

- 2.2 L'obligation de confidentialité du Fournisseur s'applique tant pendant la durée du Contrat qu'après sa résiliation et reste pleinement en vigueur.
- 2.3 Le Fournisseur ne communiquera aucune donnée à caractère personnel ni aucune information confidentielle de TPEX à des tiers, sauf si cela est nécessaire à l'exécution du Contrat et que TPEX a donné son accord écrit préalable, ou si une obligation légale impérative l'exige. Dans le cas où le Fournisseur serait tenu de communiquer des données en vertu d'une obligation légale, il en informera TPEX au préalable, sauf si des dispositions légales l'interdisent.
- 2.4 À la résiliation du Contrat, le Fournisseur, selon le choix et les instructions de TPEX, effacera ou restituera toutes les données à caractère personnel et informations confidentielles et détruira toutes les copies, sauf si leur conservation est légalement obligatoire. Le Fournisseur confirmera par écrit, à la première demande de TPEX, que les données ont été entièrement supprimées ou restituées.
- 2.5 Le Fournisseur prendra les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la perte, le traitement illicite, l'accès non autorisé ou toute autre forme de traitement illicite, et garantit qu'il se conforme à la législation et à la réglementation applicables en matière de protection des données, y compris le Règlement général sur la protection des données (RGPD).

CHAPITRE V – RESPONSABILITÉ, RÉSILIATION ET FORCE MAJEURE

Article 1. Responsabilité

- 1.1 Le Fournisseur est responsable de l'exécution diligente, professionnelle et dans les délais du Contrat et garantit que les Produits et Services fournis satisfont à toutes les exigences contractuelles, légales et liées au projet. Le Fournisseur est responsable des dommages subis par TPEX à la suite d'un manquement à l'exécution du Contrat, y compris les dommages liés à des retards, des défauts dans les Produits ou les Services, des problèmes d'intégration, des incidents de sécurité ou de cybersécurité, la fourniture d'informations erronées et les manquements de tiers engagés par le Fournisseur.
- 1.2 Si TPEX est poursuivie par son donneur d'ordre ou par des tiers pour des dommages résultant (en partie) d'actes ou d'omissions du Fournisseur, les frais, indemnités, amendes ou autres conséquences financières qui en découlent sont entièrement à la charge du Fournisseur. Le Fournisseur garantit TPEX contre de telles réclamations et apporte toute la coopération nécessaire pour en limiter les conséquences.
- 1.3 Le Fournisseur est responsable tant des dommages directs que des frais raisonnables que TPEX doit engager à la suite de la réparation, du remplacement, de l'examen, des dispositions temporaires ou des mesures visant à prévenir d'autres dommages. Les dommages résultant de l'utilisation de matériaux inadaptés ou obsolètes, de logiciels ou de micrologiciels défectueux, de mesures de sécurité insuffisantes ou du recours à du personnel non qualifié sont réputés imputables au Fournisseur.

- 1.4 Si les Produits ou Services livrés présentent des défauts, le Fournisseur est tenu de les réparer ou de les remplacer gratuitement et sans délai à la première demande de TPEX. Si la réparation ou le remplacement n'est pas effectué en temps utile ou de manière adéquate, TPEX est en droit de faire appel à des tiers pour remédier au défaut, les frais y afférents étant à la charge du Fournisseur. Cela ne porte pas atteinte au droit de TPEX à une indemnisation.
- 1.5 Le Fournisseur dispose d'une assurance responsabilité civile appropriée couvrant les risques découlant de l'exécution du Contrat, notamment les dommages résultant de défauts de produits, de fautes professionnelles, de dommages causés à des tiers, de dommages causés à des bâtiments ou des installations et de dommages aux données. À la première demande de TPEX, le Fournisseur fournit la preuve de la couverture d'assurance. L'absence d'assurance suffisante n'affecte pas la responsabilité du Fournisseur.
- 1.6 La responsabilité du Fournisseur n'est pas limitée en cas de faute intentionnelle, de négligence grave, de violation des obligations de sécurité ou d'intégrité, d'infractions à la cybersécurité ou de violation d'obligations essentielles nécessaires à la bonne exécution du Contrat.

Article 2. Suspension et résiliation

- 2.1 TPEX est en droit de suspendre ses obligations ou de résilier le Contrat en tout ou en partie sans être tenue à aucune indemnisation, si le Fournisseur manque à l'exécution d'une quelconque obligation, reste en défaut après qu'un délai raisonnable lui a été accordé pour remédier à la situation, ou en cas de faillite, d'un sursis de paiement, d'une cessation d'activité ou de toute autre circonstance démontrant que le Fournisseur n'est pas en mesure de remplir ses obligations.
- 2.2 En cas de résiliation, TPEX est en droit de réclamer le remboursement de tous les dommages subis, y compris les frais de livraison de remplacement, les retards, les demandes d'indemnisation des clients, les amendes et autres conséquences financières. Les Produits ou Services déjà payés qui ne sont pas conformes au Contrat restent la propriété de TPEX ; le Fournisseur est tenu de les reprendre à la première demande et sans frais pour TPEX.
- 2.3 TPEX se réserve le droit de procéder immédiatement à la résiliation en cas de violations de l'intégrité, d'incidents de cybersécurité, de failles de sécurité ou dans les cas où le Fournisseur agit en violation des exigences liées au projet ou des obligations légales.

Article 3. Force majeure

- 3.1 Un cas de force majeure du côté du Fournisseur ne le dégage que des obligations directement et manifestement affectées par la situation de force majeure. La force majeure n'est acceptée que si le Fournisseur en informe TPEX immédiatement et par écrit, en décrivant de manière détaillée la nature et la durée prévue de l'empêchement, et si le Fournisseur prend toutes les mesures que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour limiter les conséquences de la situation de force majeure.
- 3.2 Ne sont pas considérés comme des cas de force majeure : le manque de personnel, la maladie du personnel, la pénurie de matériaux, les retards chez les fournisseurs, les pannes des systèmes utilisés par le Fournisseur ou

ses partenaires de la chaîne d'approvisionnement, les problèmes financiers, les retards de transport qui auraient pu être raisonnablement évités ou les circonstances relevant de la sphère de risque du Fournisseur.

- 3.3 Si la situation de force majeure dure plus de cinq (5) jours ouvrables, TPEX est en droit de résilier le Contrat en tout ou en partie sans être tenue à aucune indemnisation et sans que le Fournisseur puisse prétendre à une quelconque forme de compensation.
- 3.4 TPEX se réserve à tout moment le droit d'exiger le paiement des Prestations déjà fournies et est en droit de faire appel à d'autres fournisseurs afin de garantir la continuité de ses projets, sans que cela n'entraîne aucune responsabilité à son égard envers le Fournisseur.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 1. Droit applicable et litiges

- 1.1 Toutes les relations juridiques entre TPEX et le Fournisseur sont exclusivement régies par le droit néerlandais.
- 1.2 Le tribunal du lieu d'établissement de TPEX est seul compétent pour connaître des litiges, sauf disposition contraire impérative de la loi.
- 1.3 Les parties ne saisiront le juge qu'après avoir tout mis en œuvre pour régler le litige à l'amiable.
- 1.4 Si l'une des parties manque de manière imputable à ses obligations découlant de la loi et/ou du présent Contrat et que l'autre partie est contrainte de prendre des mesures judiciaires et/ou extrajudiciaires, tous les frais qui en découlent sont à la charge de la partie défaillante.
- 1.5 La partie défaillante sera d'abord mise en demeure par l'autre partie au moyen d'une mise en demeure écrite, après quoi la partie défaillante disposera d'un délai de trente (30) jours ouvrables pour s'acquitter de ses obligations.
- 1.6 L'existence d'un manquement est déterminée sur la base du Contrat et des présentes conditions. TPEX est en droit de signaler les manquements par écrit au Fournisseur et de constater ainsi qu'il y a non-exécution, à moins que le Fournisseur ne démontre dans un délai raisonnable qu'il n'y a pas de manquement.
- 1.7 La modification ou le complément du présent Contrat n'est possible que par le biais d'un document signé et daté par les deux parties.

Déposé auprès de la Chambre de commerce d'Amsterdam en 2025.